

Chers membres,

Nous recevons un volume important de questions au sujet de la vaccination et des obligations des professionnels sur le sujet. Nous vous proposons donc une foire aux questions qui, nous l'espérons, répondra à certaines de vos questions au sujet de la vaccination. Bien entendu, plusieurs points d'interrogations demeurent et la situation sera davantage précisée à la conclusion de la commission parlementaire qui se tiendra dans la semaine du 23 août 2021.

LE PROFESSIONNEL :

À titre de professionnel de la santé du secteur privé, dois-je obligatoirement me faire vacciner?

Lors de sa conférence de presse du 17 août 2021, le gouvernement du Québec a exprimé son souhait de rendre obligatoire la vaccination de tous les travailleurs de la santé qui sont en contact avec un patient pour plus de quinze minutes. Ceci s'applique aux travailleurs des secteurs public et privé, dont les chiropraticiens. Une décision gouvernementale sur le sujet sera prise à la suite d'une commission parlementaire qui devrait avoir lieu dans la semaine du 23 août 2021.

Nous vous tiendrons informés des développements et vous demandons d'être patients.

Je suis doublement vacciné. Pour quelles raisons ne puis-je pas alléger les directives et recommandations sanitaires dans ma clinique?

Selon les données actuelles, la vaccination contre la COVID-19 n'empêcherait pas complètement la transmission du virus et de ses variants. Elle permet toutefois de réduire les risques de développer une forme grave de la maladie. Pour cette raison, les instances gouvernementales n'autorisent pas, pour le moment, un allègement plus important des mesures sanitaires.

L'exercice de la chiropratique nécessite que les chiropraticiens soient en contact rapproché à moins de 2 m avec leurs patients, souvent pour une période de plus de 15 minutes, dans un espace clos. Puisque la nature des soins offerts par les chiropraticiens ne permet pas de respecter les mesures qui limitent la propagation, il est important de demeurer vigilant et de limiter au maximum les risques de propagation du virus.

RÉFÉRENCE :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3144-recommandations-milieus-travail-palier-alerte.pdf>

À la prise de rendez-vous, mon patient me demande si je suis vacciné. Suis-je dans l'obligation de répondre?

Encore une fois, suite à la conférence de presse du 17 août 2021, les directives face à la vaccination sont inconnues et nous devons attendre la conclusion de la commission parlementaire.

Cependant, d'ici à l'obtention des informations supplémentaires, ou d'avis contraire, en aucun temps, les chiropraticiens ne sont dans l'obligation de divulguer à leurs patients s'ils ont été vaccinés contre la COVID-19 ou non. Le fait de divulguer ou non cette information relève donc d'un choix personnel.

Cependant, dans un souci de respect des principes de transparence et d'intégrité relatifs à la notion de consentement éclairé, et dans un souci d'inscrire ses soins conformément aux meilleures pratiques en lien avec l'exercice de la profession, nous recommandons aux membres de divulguer cette information afin d'assurer que le patient puisse exercer son libre choix.

Il demeure important de se rappeler que les risques sont relatifs et qu'il est essentiel de prendre en considération le contexte clinique du patient (patient à risque, proche aidant, etc.) ainsi que l'environnement dans lesquels les soins sont donnés (espace clos, proximité à moins de deux mètres, durée des soins, directives sanitaires en place, etc.). Vous devez donc considérer l'équilibre entre les risques et les bénéfices, et adapter votre décision à la réalité de vos patients.

Je ne peux me faire vacciner en raison d'une condition médicale. Dois-je mettre en place des mesures sanitaires supplémentaires?

Il est de votre responsabilité professionnelle d'évaluer les risques auxquels vous et vos patients faites face et d'adapter votre pratique afin de diminuer le risque de transmission du virus et de vous protéger adéquatement contre la COVID-19. Vous pourriez, par exemple, choisir de porter une protection oculaire en tout temps ainsi qu'un survêtement de protection afin d'augmenter votre protection et de limiter le risque de propagation du virus dans votre clinique.

Il est toujours recommandé de prioriser la téléconsultation et de limiter les traitements en présentiel aux cas qui le requièrent seulement. L'objectif des mesures en place est d'éviter que les cliniques chiropratiques deviennent des lieux d'éclosion.

Nous vous invitons à relire le guide de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) portant sur les [soins thérapeutiques en cabinet privé](#) ainsi que celui portant sur les [mesures de prévention en milieu de travail](#) afin de bien adapter vos mesures en place au niveau de risques.

Nous espérons que de l'information supplémentaire fournie à la suite de la commission parlementaire qui aura lieu dans la semaine du 23 août 2021 pourra

guider nos réflexions sur la question des conditions particulières qui exempteraient un professionnel de la santé de se faire vacciner pour exercer.

EMPLOYEURS

Puis-je exiger que les employés de ma clinique soient vaccinés?

Suite à la conférence de presse du 17 août 2021, nous devons attendre des directives suite à la commission parlementaire de la semaine du 23 août 2021. Pour l'instant, les employés qui ne sont pas vaccinés ne peuvent faire l'objet d'aucunes représailles de ce fait.

Cependant, des mesures sanitaires supplémentaires peuvent être déployées auprès d'un employé non vacciné afin de le protéger. Par exemple, l'employé qui n'est pas vacciné pourrait être obligé de porter un masque de procédure en tout temps, d'avoir des barrières de protection à son poste de travail, de demeurer à une distance de plus de deux mètres du personnel et des patients, etc.

Il revient à l'employeur d'évaluer les risques encourus par l'employé non vacciné et d'adapter les mesures sanitaires à la réalité de la clinique.

Certaines questions de la foire aux questions (FAQ) de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés abordent ce sujet : <https://ordrecrha.org/ressources/dossiers-speciaux/covid-19/vaccination>

Mes employés ont-ils l'obligation de me dire s'ils sont vaccinés ou non?

Pour l'instant, les dossiers médicaux sont confidentiels et les employés n'ont pas l'obligation de divulguer s'ils sont vaccinés ou non. À titre d'employeur, il est illégal de divulguer toute information relative au dossier médical d'un employé, sans avoir préalablement obtenu le consentement libre, éclairé, explicite et écrit de cet employé.

Les employeurs ne peuvent exiger de savoir si un employé est vacciné que si cette information est nécessaire pour s'assurer de réduire le risque que cet employé contracte la COVID-19. Les employeurs doivent donc évaluer le risque de contracter la COVID-19 de chaque employé et adapter ses mesures à chacun.

Les employés qui ne souhaitent pas divulguer s'ils sont vaccinés ou non doivent être informés, par l'employeur, qu'ils sont considérés comme n'étant pas vaccinés et, de ce fait, pourraient devoir se soumettre à des mesures sanitaires supplémentaires adaptées au niveau de risque, telles que mentionnées précédemment.

Certaines questions de la FAQ de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés abordent ce sujet : <https://ordrecrha.org/ressources/dossiers-speciaux/covid-19/vaccination>

Nous en saurons davantage concernant l'obligation des employés à se faire vacciner à la suite de la commission parlementaire de la semaine du 23 août 2021.

PASSEPORT VACCINAL

Mes patients devront-ils me présenter une preuve de vaccination (code QR ou preuve vaccinale sur papier) à compter du 1^{er} septembre 2021?

Le passeport vaccinal ne s'applique qu'aux activités non essentielles à risque élevé regroupant un nombre limité de personnes (gym, sports d'équipe, bars, restaurants, etc.) ainsi que les activités à risque modéré ou faible, regroupant un plus grand nombre de personnes (arts et spectacles, festivals et grands événements, matchs sportifs, etc.). Vos patients n'ont donc pas à montrer une preuve de vaccination puisque les cliniques chiropratiques ne sont pas touchées par cette nouvelle mesure.

Pour en apprendre davantage sur le passeport vaccinal, nous vous invitons à visionner la conférence de presse donnée le 10 août 2021 par Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, ou à consulter les informations disponibles sur le site du gouvernement du Québec.

Nous vous remercions encore une fois pour votre précieuse collaboration dans cette crise sanitaire et espérons que les réponses transmises dans ce Diagnostic Express répondent à vos questions.

-L'équipe de l'Ordre des chiropraticiens du Québec